

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CRISTAL UNION Etablissement de Sainte Emilie

route d'Epehy
SAINTE-EMILIE
80240 VILLERS FAUCON

Références : 2022-E10199
Code AIOT : 0005102598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement CRISTAL UNION Etablissement de Sainte Emilie implanté route d'Epehy SAINTE-EMILIE 80240 VILLERS FAUCON. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION Etablissement de Sainte Emilie
- route d'Epehy SAINTE-EMILIE 80240 VILLERS FAUCON
- Code AIOT : 0005102598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CRISTAL UNION exploite une sucrerie de betteraves sur le territoire de la commune de Villers-Faucou, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22/03/1988.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en continu des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure en continu des SOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	Sans objet
2	Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	Sans objet
3	Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25	Sans objet
4	Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27	Sans objet
5	Mesure en continu de O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
6	Mesure en continu de la température	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
7	Mesure en continu de la pression	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
8	Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	Sans objet
9	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
10	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
11	Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
13	Conditions T, P, H2O, O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	Sans objet
14	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33	Sans objet
15	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	Sans objet
16	Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure en continu des SOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des SOx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La concentration en Sox dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul domestique ou du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : L'installation de combustion présente sur le site utilise exclusivement du gaz naturel. L'exploitant n'est donc pas dans l'obligation de réaliser une mesure en continu de la concentration des Sox.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesure en continu des NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des NOx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NOx dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour toute turbine ou tout moteur qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, la mesure en continu peut être remplacée, après accord du préfet, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

- pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NO X dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour toute chaudière d'une puissance unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : L'analyseur est équipé d'un convertisseur NO2/NO et l'exploitant mesure en continu ce paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure en continu des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ou du biométhane ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du GPL ou de l'hydrogène et d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : L'installation de combustion présente sur le site utilise exclusivement du gaz naturel. L'exploitant n'est donc pas dans l'obligation de réaliser une mesure en continu de la concentration des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure en continu du CO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu du CO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu. Cependant, la mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation ; - pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW.
Constats : L'exploitant réalise une mesure en continu de la concentration en CO dans les gaz résiduels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure en continu de O2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de O2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La teneur en oxygène est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant effectue un suivi en continu de la teneur en oxygène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure en continu de la température

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la température
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La température est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant effectue un suivi en continu de la température.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesure en continu de la pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La pression est mesurée en continu.
Constats : L'exploitant effectue un suivi en continu de la pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels est mesurée en continu.
Constats : Les mesures sont effectuées sur gaz secs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : Le certificat QAL 1 a été transmis, il est daté de 2005 (la baie d'analyse a été installée en 2018). L'équipement installé en 2018 n'a pas eu de modification depuis la certification QAL1 de 2005. Le prestataire a informé l'exploitant qu'une démarche de renouvellement certification QAL1 était entreprise depuis 2020, des justificatifs ont été fournis. Ils montrent des résultats satisfaisants en laboratoire.
Observations : L'exploitant transmettra le nouveau certificat QAL1 dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'étalonnage des systèmes de mesures automatiques (QAL2) établi par le bureau d'études APAVE le 01/02/2019 pour les chaudières 1 et 2. Le nombre de mesures réalisées ainsi que les intervalles de mesures ont été justifiés. Les appareils in situ mesurent en PPM, l'étalonnage des capteurs de température et de pression n'est donc pas nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – AST
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.
Constats : Pour 2021, l'AST a été réalisé les 17 et 18/11/2021. Le rapport est daté du 03/01/2022, il conclue que les droites d'étalonnage issues de la procédure QAL2 sont toujours valides. Le dernier AST a été réalisée le 25 et 26/10, l'exploitant est en attente du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3.
Constats : Une procédure QAL 3 a été présentée. L'exploitant a indiqué pratiquer une remise à zéro de manière hebdomadaire et un étalonnage de l'ensemble des gaz tous les mois. La procédure QAL3 présentée ne permet pas de vérifier l'absence de dérive et de fidélité de l'AMS dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Conditions T, P, H₂O, O₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions T, P, H ₂ O, O ₂
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.
Constats : Les corrections sont effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % - NOX : 20 % - SO₂ : 20 % - poussières : 30 %
Constats : Les incertitudes pour les CO : 10 % et les NOX : 20 % sont prises en compte, elles figurent sur le rapport de mesure en continu transmis par l'exploitant. Les rapports de suivi en continu ont été transmis pour les mois de janvier, septembre octobre et novembre (en campagne).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions de respect des valeurs limites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.
Constats : Le site fonctionne par campagne, l'exploitant a donc fourni les rapports de mesures pour le mois de janvier, septembre, octobre et novembre 2022. Aucun dépassement des VLE en CO et Nox n'a été constaté. En cas de dépassement, il y aurait une alerte immédiate sur la supervision.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure annuelle par un organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : Les résultats pour les 2 chaudières ont été transmis, ils ont été réalisés par Manumasure le 19/10/2022. Les rapports sont datés du 17/11/2022, les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet